



Arrangement de La Haye

L'Arrangement de La Haye

concernant l'enregistrement

international des dessins et modèles

industriels: principales caractéristiques
et avantages



L'Arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins
et modèles industriels: principales
caractéristiques et avantages





Table des matières

	Page
<i>Introduction</i>	4
<i>Qui peut utiliser le système de La Haye?</i>	5
<i>Où peut-on obtenir la protection?</i>	5
<i>La demande internationale</i>	6
<i>Effets de l'enregistrement international</i>	10
<i>Durée de la protection</i>	10
<i>Modifications apportées au registre international</i>	11
<i>Avantages du système de La Haye</i>	11
<i>Informations complémentaires sur le système de La Haye</i>	12

Introduction

1. L'Arrangement de La Haye est un système d'enregistrement international qui offre la possibilité d'obtenir la protection de dessins et modèles industriels dans un certain nombre d'États ou d'organisations intergouvernementales (ci-après "parties contractantes"), grâce à *une seule* demande internationale effectuée auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2. En d'autres termes, en vertu de l'Arrangement de La Haye, une seule demande internationale remplace toute une série de demandes qui auraient dû être effectuées auprès d'Offices nationaux (ou régionaux) différents.

3. L'Arrangement de La Haye est formé par trois traités internationaux:

- L'Acte de Genève du 2 juillet 1999 ("l'Acte de 1999");
- L'Acte de La Haye du 8 novembre 1960 ("l'Acte de 1960");
- L'Acte de Londres du 2 juin 1934 ("l'Acte de 1934").

4. Cependant, l'application de l'Acte de 1934 est gelée depuis le 1er janvier 2010, afin qu'aucune nouvelle désignation en vertu de cet Acte ne puisse être inscrite au registre international. Le gel de l'application de l'Acte de 1934 n'a pas d'incidence sur les désignations en vertu de cet Acte faites avant le 1er janvier 2010.

5. Les actes de 1999 et de 1960 de l'Arrangement de La Haye sont autonomes et totalement indépendants les uns des autres. Les deux actes constituent un traité international à part entière, de sorte qu'un État peut décider d'adhérer à un des deux actes ou aux deux. (Une liste des parties contractantes, ainsi que les dates respectives auxquelles elles sont devenues liées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1934, est disponible sur le site Internet de l'OMPI (www.OMPI.int).



Qui peut utiliser le système de La Haye ?

6. La possibilité de déposer une demande internationale en vertu du système de La Haye n'est pas ouverte à tous. Pour être habilités à utiliser le système de La Haye, les déposants doivent satisfaire, au moins, l'une des conditions suivantes:

- a) avoir la nationalité d'une partie contractante ou d'un État membre d'une organisation internationale qui est une partie contractante, comme l'Union européenne ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, *ou*
- b) avoir un domicile sur le territoire d'une partie contractante, *ou*
- c) avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une partie contractante.

7. De plus, mais uniquement en vertu de l'Acte de 1999, une demande internationale peut être effectuée sur la base d'une résidence habituelle sur le territoire d'une partie contractante.

8. La partie contractante à l'égard de laquelle le déposant remplit la condition énoncée ci-dessus est appelée "État d'origine" en vertu de l'Acte de 1960 et "partie contractante du déposant" en vertu de l'Acte de 1999.

9. Une personne qui ne possède pas l'habilitation requise avec une partie contractante n'est pas en mesure de déposer une demande internationale en vertu de l'Arrangement de La Haye et doit nécessairement, pour obtenir une protection, déposer une demande au niveau national (ou régional) auprès de l'Office compétent concerné.

Où peut-on obtenir la protection ?

10. La protection ne peut être obtenue que dans les parties contractantes qui sont parties au même Acte que la partie contractante avec laquelle le déposant a l'habilitation nécessaire (nationalité, domicile, résidence habituelle ou établissement). Par exemple, si le déposant a revendiqué une

habilitation avec une partie contractante liée exclusivement par l'Acte de 1999, il ne peut demander la protection que dans les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 (qu'elles soient ou non également liées par l'Acte de 1960. En revanche, ce déposant n'est pas habilité à demander une protection à l'égard des parties contractantes liées seulement par l'Acte de 1960.

11. De même, si un déposant a revendiqué une habilitation dans une partie contractante liée à la fois par l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960, il peut obtenir la protection dans toutes les parties contractantes liées par l'Acte de 1999 et/ou l'Acte de 1960.

12. Le système de La Haye ne peut pas être utilisé pour protéger un dessin ou modèle industriel dans un pays qui n'est pas partie à l'Arrangement de La Haye, ou qui n'est pas un État membre d'une organisation intergouvernementale partie à l'Arrangement de La Haye. Afin de protéger un dessin ou modèle dans un tel pays, le déposant n'a pas d'autre choix que de déposer une demande nationale (ou régionale).

13. Si la protection est demandée sur le territoire d'une organisation intergouvernementale, elle couvre les territoires de tous ses États membres.

La demande internationale

Une demande internationale n'exige aucun dépôt national préalable

14. Aucune demande nationale ou enregistrement national préalable n'est nécessaire pour effectuer une demande internationale. Un dessin ou modèle industriel peut donc être protégé pour la première fois à l'échelle internationale par l'Arrangement de La Haye.

Contenu de la demande

15. La demande internationale doit être rédigée en anglais, en français ou en espagnol (au choix du déposant) par le biais du formulaire officiel établi par le Bureau international (disponible sur le site internet de l'OMPI). La demande peut aussi être déposée par voie électronique par l'intermédiaire



de l'interface de dépôt électronique ("dépôt électronique") accessible sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr).

16. Elle doit en particulier contenir une reproduction des dessins et modèles industriels, ainsi que la désignation des parties contractantes pour lesquelles la protection est recherchée.

17. Une demande internationale peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles. Tous les dessins et modèles doivent cependant appartenir à la même classe de la Classification internationale de Locarno.

18. Le déposant peut demander l'ajournement de la publication pour une période n'excédant pas 12 mois (en vertu de l'Acte de 1960) ou 30 mois (en vertu de l'Acte de 1999) à compter de la date de la demande internationale ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

19. Une demande internationale donne lieu au paiement de trois types de taxes (en francs suisses):

- une taxe de base;
- une taxe de publication, et
- pour chaque partie contractante désignée, soit une taxe de désignation standard soit une taxe de désignation individuelle.

Pour les demandes déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes de base et de publication et les taxes de désignation standard sont ramenées à 10% du montant prescrit.

20. Le barème des taxes ainsi qu'un calculateur de taxes sont disponibles sur le site internet de l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr/fees).

Présentation de la demande internationale au Bureau international

21. La demande internationale est généralement présentée directement au Bureau international de l'OMPI par le déposant ou son mandataire. Cependant, en vertu de l'Acte de 1960, une partie contractante peut exiger que, lorsqu'elle est réputée être l'État d'origine, la demande soit présentée par l'intermédiaire de son propre Office.

Examen de forme par le Bureau international

22. Dès réception de la demande internationale, le Bureau international vérifie sa conformité aux conditions de *forme* prescrites, par exemple celles concernant la qualité des reproductions des dessins et modèles ou le paiement des taxes requises. Le déposant est informé des irrégularités éventuelles, lesquelles doivent être corrigées dans un délai prescrit de trois mois. À défaut, la demande internationale est réputée abandonnée.

23. Lorsque la demande internationale est conforme aux prescriptions de forme applicables, le Bureau international procède à son enregistrement et (à moins qu'un ajournement de la publication ait été demandé) à la publication de l'enregistrement correspondant dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux*. Cette publication s'effectue électroniquement sur le site internet de l'OMPI et contient toutes les données pertinentes relatives à l'enregistrement international, y compris une reproduction des dessins et modèles industriels.

24. Il est important de noter que le Bureau international n'examine en aucun cas la nouveauté des dessins et modèles et ne peut donc pas rejeter une demande internationale sur ce motif (ou tout autre motif de fond). (L'examen des conditions de fond relève de la compétence exclusive de l'Office de chaque partie contractante désignée.)

Examen de fond par l'Office de chaque partie contractante désignée: possibilité de notifier un refus de protection

25. Lorsque le Bulletin est publié sur le site internet de l'OMPI, chaque Office doit identifier les enregistrements internationaux dans lesquels il est désigné afin d'effectuer l'examen de fond prescrit par sa législation. L'une



des principales caractéristiques du système de La Haye réside dans la possibilité pour l'Office de chaque partie contractante désignée de refuser la protection, sur son territoire, à un dessin ou modèle industriel qui ne répond pas aux conditions de fond prévues par sa législation. Cependant, la protection ne peut être refusée au motif que la demande internationale ne respecte pas des prescriptions de forme, étant donné que ces prescriptions doivent être considérées par chaque partie contractante comme ayant déjà été satisfaites dans le cadre de l'examen effectué par le Bureau international.

26. Tout refus de protection doit être notifié au Bureau international dans un délai de six mois à compter de la publication de l'enregistrement international sur le site internet de l'OMPI. Cependant, en vertu de l'Acte de 1999, toute partie contractante dont l'Office est un Office procédant à un examen ou dont la législation prévoit la possibilité de former opposition à l'octroi de la protection, peut déclarer que le délai de six mois est remplacé par un délai de 12 mois.

27. En cas de refus de protection, le déposant dispose des mêmes moyens de recours que s'il avait déposé le dessin ou modèle en question directement auprès de l'Office qui a notifié le refus. La procédure visant à contester un refus se déroule uniquement à l'échelon national: un recours doit être formé devant l'autorité compétente du pays concerné, dans les délais et conditions prévus par sa législation applicable. Le Bureau international de l'OMPI n'est en aucune manière impliqué dans cette procédure.

28. Un refus peut être retiré, totalement ou partiellement. Ce retrait peut aussi prendre la forme d'une déclaration selon laquelle la protection est accordée aux dessins et modèles industriels, ou à certains dessins et modèles industriels, qui font l'objet de l'enregistrement international.

29. Par ailleurs, lorsqu'un office constate qu'il n'existe aucun motif de refuser la protection, il peut émettre une déclaration d'octroi de la protection avant l'expiration du délai prévu pour notifier un refus.

Effets de l'enregistrement international

30. Si aucun refus n'est notifié par une partie contractante désignée au Bureau international dans le délai prescrit (ou si un tel refus est ultérieurement retiré), l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'octroi de la protection dans cette partie contractante, *selon la législation de cette partie contractante*.

31. Par conséquent, afin de déterminer l'étendue de la protection dont bénéficie un dessin ou modèle industriel sur le territoire d'une partie contractante donnée, ainsi que pour déterminer les autorités compétentes ou les sanctions possibles dans le cas d'une contrefaçon, la législation applicable est celle de chaque partie contractante concernée. Par exemple, si un enregistrement international désigne les parties contractantes A, B et C (et qu'aucun refus n'a été notifié par ces parties contractantes), la protection des dessins ou modèles est régie dans la partie contractante A par la législation de la partie contractante A, dans la partie contractante B par la législation de la partie contractante B, et ainsi de suite.

32. Il est donc important de noter que l'Arrangement de La Haye n'est qu'un traité de *procédure internationale*. Toute question de fond concernant la protection relève exclusivement de la législation de chaque partie contractante désignée.

Durée de la protection

33. L'enregistrement international est effectué pour une période initiale de cinq ans. Il peut être renouvelé, à l'égard de chaque partie contractante désignée, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à l'expiration de la durée totale de protection prévue par leur législation respective.

34. Les demandes de renouvellement doivent être présentées au Bureau international, avec le paiement des taxes de renouvellement correspondantes. Un renouvellement peut être effectué pour une, plusieurs ou la totalité des parties contractantes désignées et pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international.



Modifications apportées au registre international

35. Les modifications suivantes d'un enregistrement international peuvent être inscrites au registre international:

- a) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;
- b) un changement de titulaire de l'enregistrement international (pour tout ou partie des parties contractantes désignées et/ou pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels);
- c) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
- d) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie seulement des dessins ou modèles industriels.

36. Une demande d'inscription de l'une de ces modifications doit être présentée au Bureau international sur le formulaire prévu à cet effet et doit être accompagnée des taxes prescrites. Le Bureau international inscrit la modification au registre international et la publie dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* pour l'information des tiers.

Avantages du système de La Haye

37. Le système de La Haye est né d'un besoin de simplicité et d'économie. Il permet en effet aux titulaires de dessins ou modèles industriels d'une partie contractante d'obtenir une protection en accomplissant un minimum de formalités et à moindres frais. En particulier, ils ne sont pas tenus d'effectuer une demande nationale distincte dans chaque pays où la protection est recherchée, ce qui leur évite les complications engendrées par des procédures et l'utilisation de langues qui diffèrent d'un pays à l'autre.

38. Le système de la Haye leur permet également d'éviter d'avoir à surveiller les échéances de renouvellement de toute une série d'enregistrement nationaux, dont la date varie d'un pays à l'autre, et de devoir payer plusieurs séries de taxes dans diverses devises.

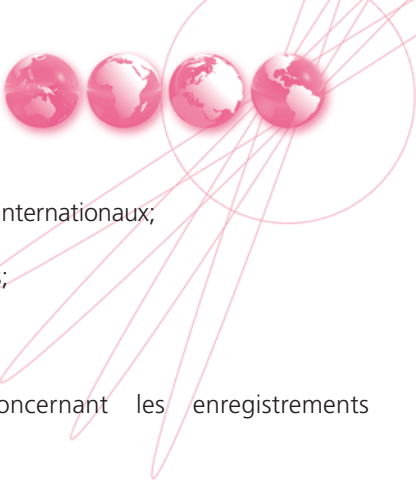
39. En vertu de l'Arrangement de La Haye, les mêmes résultats peuvent être obtenus grâce à un seul enregistrement international, effectué dans une seule langue, contre paiement d'une seule série de taxes, dans une seule devise, auprès d'un seul Office (le Bureau international).

40. De plus, en ayant un seul enregistrement international ayant effet dans plusieurs parties contractantes, la gestion ultérieure de l'enregistrement international est considérablement facilitée. Par exemple, un changement de nom ou d'adresse du titulaire, ou un changement de titulaire à l'égard de toute ou partie des parties contractantes désignées, peut être inscrit au registre international et avoir effet moyennant l'accomplissement d'une seule formalité auprès du Bureau international.

Informations complémentaires sur le système de La Haye

41. De nombreuses informations sur le système de La Haye sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI (www.OMPI.int). Outre des informations générales, ce site contient :

- le texte complet de l'Acte de 1999, de l'Acte de 1960, de l'Acte de 1934, du règlement d'exécution commun et des instructions administratives;
- le texte complet du *Guide pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye*;
- une liste des parties contractantes, assortie d'une indication de la date à laquelle elles sont devenues liées par l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1934;
- l'interface de dépôt électronique ("Dépôt électronique"), ainsi que les formulaires publiés par le Bureau international, en format MS Word et Adobe PDF;
- les taxes en vigueur (y compris les taxes de désignation individuelles);
- un calculateur de taxes;

- 
- le Bulletin des dessins et modèles internationaux;
 - la base de données Hague Express;
 - la classification de Locarno;
 - des statistiques annuelles concernant les enregistrements internationaux.

Pour plus d'informations, veuillez contacter
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

Adresse :

34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :

41 22 338 91 11

Télécopieur :

41 22 733 54 28

messagerie électronique :

wipo.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :

1 212 963 6813

Télécopieur :

1 212 963 4801

messagerie électronique :

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :

<http://www.OMPI.int/ebookshop>